

Terrains impraticables

Madame la Maire de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de la VILLE DE CLUNY – Parc Abbatial 71250 CLUNY, visant à interdire l'utilisation des terrains du stade Jean Bordet, en raison des conditions climatiques :

ARRÊTE

ARTICLE 1

A partir de jeudi 16 Janvier 2025 et jusqu'à nouvel ordre, les terrains du stade Jean Bordet sont déclarés impraticables et sont interdits d'utilisation.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- Au président du club de Rugby,
- Au public par voie d'affichage à l'entrée du stade.

ARTICLE 3

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4

Le Major commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY,
La Police Municipale de CLUNY,
La Directrice Générale des Services de la Ville de CLUNY,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

La Maire,

Marie FAUVET

